

Visa : DGLTEJO

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التشريع  
I VISA LEGISLATION



Loi n° 2022-001 portant Loi de Finances pour l'année 2022

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## PREMIÈRE PARTIE

### 1. DISPOSITIONS DE NATURE GÉNÉRALE

**Article premier :** Caractère exécutoire du budget de l'année 2022

Le budget de l'Etat de l'année 2022 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé, par la présente loi.

### 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

**Article 2 :** *Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée*

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2021, conformément aux lois et règlements et selon les dispositions de la présente loi.

**Article 3 :** le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2, ci-après :

**Article 3.1 :** Les articles de loi 2019-018 du 29 avril 2019, portant Code Général des Impôts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'Article 43 est modifié comme suit :

L'imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés est établie selon trois régimes :

1. Le régime du bénéfice réel normal, ou
2. Le régime du bénéfice réel intermédiaire, ou
3. Le régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale.

### **Section 3 - Régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale**

Article 48 bis (nouveau) :

Le régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale.

Le régime fiscal simplifié de la pêche commerciale s'applique aux entreprises qui procèdent à l'exportation des produits halieutiques suivants :

- Produits congelés à terre ou à bord,
- Produits finis,
- Produits frais ou vivants,

Sont exclus de ce régime :

- La farine et huile de poissons
- La consignation pour le régime étranger
- Le traitement et congélation
- Petits produits pélagiques.
- Le shipchandler
- Les contrats de licence libre

L'Article 50 est modifié comme suit

1. Pour le régime réel et le régime intermédiaire, l'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

2. La retenue à la source est effectuée sur la base du net commercial de la valeur brute des exportations du mois précédent pour le secteur artisanal dans le régime fiscal simplifié de la pêche commerciale.

Pour les secteurs côtiers et hauturiers l'impôt est calculé sur la base du quota de l'année précédente.

3. Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.

4. Les entreprises nouvelles qui ont commencé leurs activités au cours de l'année peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'année suivante. Elles sont alors tenues d'établir au 31 décembre de l'année du début de l'activité un compte d'exploitation provisoire dont les résultats seront immédiatement taxés. Cette imposition sera déduite de celle établie sur les résultats du premier bilan arrêté.

5. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt.

L'Article 51 alinéa 3 nouveau :

3. Pour les sociétés soumises au régime fiscal simplifié de la pêche commerciale l'impôt est égal à 1% de la valeur brute exportée pour les exportateurs artisanaux qui disposent des usines de traitement inscrites à l'actif immobilisé destinées uniquement aux traitements de leur propre production.

Ce taux est fixé à 1,2% pour les artisanaux qui ne disposent pas d'usines de traitement.

L'autorité chargée de la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation précompte la retenue sur la base du net commercial des états de paiements du mois et la reverse au receveur des impôts au plus tard le 15 du mois suivant.

Pour les Secteurs côtiers et hauturiers, l'impôt est calculé annuellement sur la capture totale du produit de l'année précédente.

Un barème de cotisation est défini par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Article 58 est modifié comme suit :

1. L'impôt sur les sociétés dû par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ou intermédiaire est acquitté spontanément auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement en trois (3) versements :

(a) le premier versement, accompagné de la déclaration de résultat et des états financiers, est effectué au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il représente 40 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû;

(b) le second versement, représentant 30 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû, est réalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivante ;

(c) le troisième versement, représentant le solde de l'impôt sur les sociétés dû, est effectué au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

2. Pour les exportateurs artisanaux soumis au régime simplifié de la pêche commerciale, les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être déclarées et reversées par l'autorité chargée de la commercialisation des produits de la pêche au plus tard le 15 du mois suivant, à la caisse du comptable du Trésor du domicile de la personne physique ou du siège de la personne morale qui les a opérées.

Pour les exportateurs côtiers et hauturiers, les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats, le montant de l'impôt dû sur la base de leurs journaux de pêche de bord pour l'année précédente.

3. Le paiement s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire fourni par l'Administration Fiscale pour chaque régime d'imposition.

4. Les contribuables qui ne s'acquittent pas des cotisations mises à leur charge dans les délais indiqués au paragraphe 1 du présent article sont passibles des poursuites prévues aux articles L.89 et suivants du Livre de procédures fiscales.

L'Article 61 est modifié comme suit, alinéa 5 nouveau :

5- Les exportateurs soumis au régime simplifié de la pêche commerciale sont tenus de joindre aux obligations déclaratives ci-haut énumérées, les documents qui suivent sous peine d'une amende de 25% du montant de l'impôt :

- Une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration, récapitulant les divers éléments qui permettent à l'administration de contrôler les montants retenus et reversé l'autorité chargée de la commercialisation en matière de l'IS.
- Le Récapitulatif annuel du journal de pêche de bord.

L'Article 69 ( IBAPP) est modifié comme suit :

Sont passibles de l'impôt sur les bénéfices d'affaires :

1. Les personnes physiques ou assimilées ;

## 2. Les sociétés de fait.

Sont exclus de ce régime : les entreprises relevant de l'exportation des produits de la pêche destinés à l'exportation visés à l'article 48 bis de ce code.

L'article 51 de loi 2019-018 du 29 avril 2019 portant code général des impôts est modifié et complété comme suit :

### Arti51.alinéa 1 (nouveau)

Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel normal, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25% du bénéfice net imposable ou à 2% des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges, si ce dernier montant est supérieur au premier.

Est exempté de cette disposition, la compagnie Mauritania Air Lines (MAI), le taux d'imposition applicable est égal à 1%.

Art.51.- 1) Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel normal, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2 % des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

Pour les contribuables visés à l'article 225 relevant du régime du bénéfice réel normal, l'impôt dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2 % de la commission ou marge perçue si ce dernier montant est supérieur au premier. Le minimum de perception de l'impôt est fixé à cent mille (100.000) Ouguiya pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal.

2) Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel intermédiaire, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2,5 % des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier. Pour les contribuables visés à l'article 225 relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire, l'impôt dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2,5 % de la commission ou marge perçue si ce dernier montant est supérieur au premier.

3) Pour les sociétés soumises au régime fiscal simplifié de la pêche commerciale l'impôt est égal à 1% de la valeur brute exportée pour exportateurs artisanaux qui disposent des usines de traitement inscrit à l'actif immobilisé destinées uniquement aux traitements de sa propre production.

Ce taux est fixé à 1,2% pour les artisanaux qui ne disposent pas d'usines de traitement.

4) pour les sociétés qui exercent des opérations d'avitaillement des navires en carburant dans l'espace maritime mauritanien comme activité exclusive, l'impôt sur les sociétés est égal à 2% des produits définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges.

**Il est ajouté à l'article 114, un 6/ libellé comme suit :**

« Le personnel travaillant directement et sous contrats écrits, auprès d'une société ou établissement de presse national ou étranger implantés en Mauritanie, des compagnies aériennes et des agences de navigation aériennes est soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) au barème en vigueur ; ce barème étant cependant plafonné à un maximum de 20% ».

Le reste de l'article : sans changement.

**L'article 215 de la loi 2019-18 du 29 avril 2019 portant Code général des impôts est modifié ainsi :**

Il est ajouté au 4 de l'article 215 un point d) comme suit: "le matériel de transport des sociétés de transport public de voyageurs ou de marchandises, visées au 12 du présent article".

Le 5) est modifié comme suit: "les ventes aux compagnies aériennes et aux sociétés de transport public visées au 4, de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs ou leur matériel de transport.

Le reste de l'article sans changement.

**L'article 230 de la loi 2019-18 du 29 avril 2019 portant Code général des impôts est modifié ainsi :**

**Art.230.- Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :**

- 1) Taux normal : 16 %.
- 2) Taux zéro (0 %) : exportations de biens et services réalisées par un assujetti.

## **Chapitre 4-taxe foncière sur le non bâti**

### **Section 1 - Champ d'application**

**Art.399 .- 1) Les terrains non bâtis sont soumis à une taxe annuelle.**

**2) Par terrains non bâtis, on entend tous terrains nus.**

**Art.400 .- Sont exonérés de la taxe foncière sur les terrains non bâtis :**

1° les terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature.

2° les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux sociétés nationales et aux sociétés à participation publiques majoritaires.

·3° les terrains appartenant à des États étrangers ;

Art.401.- La taxe foncière est due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur ou le propriétaire apparent.

Est propriétaire apparent tout occupant incapable de décliner l'identité exacte et l'adresse complète du propriétaire.

## Section 2 - Base d'imposition - Taux

### Sous-section 1 - Base d'imposition

Art.402.- Les terrains soumis à la taxe foncière sont imposables à raison de leur superficie en m2 au 1er janvier de l'année d'imposition et selon la zone résidentielle.

Art.403.- Pour le calcul de la taxe, la base d'imposition est arrondie à la dizaine d'Ouguiya inférieure.

### Sous-section 2 - Taux

Art.404. La taxe foncière sur les non bâtis est calculée par application d'un tarif réglementaire.

Art. 405. Les zones des terrains non bâtis ainsi que le tarif à appliquer pour le calcul de la taxe foncière sur le non bâti seront définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

## Section 3 - Recouvrement

Art.405. 1-les services de la Direction générale des domaines et du patrimoine de l'État procèdent au recensement général des terrains soumis à la taxe.

2). Sur la base de ce recensement, un état de liquidation (détaillant les montants dus, la zone résidentielle, le tarif appliqué, les noms, prénoms et adresses de la personne redevable ainsi que la période d'imposition) est établi et rendu exécutoire par le Directeur général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat.

3). Les cotisations sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties prévues par le présent Code.

### 3. DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 4: Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale dédié à l'entretien routier. Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par arrêté conjoint.

### 4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

#### Article 5 : récapitulatif des ressources

Pour l'année 2022, le montant des ressources affectées au budget de l'Etat s'élève à soixante-quinze milliards (75 000 000 000) Ouguiya, et se répartit comme suit :

RESSOURCES	LFR 2021	LF 2022	VARIATION	
			UM	%
Recettes fiscales	42 170 371 647	49 288 210 000	7 117 838 353	17%
Recettes non fiscales	17 317 888 413	17 749 590 000	431 701 587	2%
Recettes en capital	1 983 289 000	1 912 200 000	- 71 089 000	-4%
Recettes des hydrocarbures	-	180 000 000	180 000 000	
Appuis budgétaires	2 494 130 124	1 870 000 000	- 624 130 124	-25%
Remboursement prêts et avances	-	-	-	
Comptes d'affectation spéciale	6 034 320 816	4 000 000 000	- 2 034 320 816	-34%
Recettes exceptionnelles	-	-	-	
<b>TOTAL RECETTES BUDGETAIRES</b>	<b>70 000 000 000</b>	<b>75 000 000 000</b>	<b>5 000 000 000</b>	<b>7%</b>
Excédent (+)/Déficit (-) budgétaire	- 10 000 000 000	- 13 500 000 000	- 3 500 000 000	35%
<b>TOTAL GENERAL DES RESSOURCES</b>	<b>80 000 000 000</b>	<b>88 500 000 000</b>	<b>8 500 000 000</b>	<b>1063%</b>



## Article 6 : récapitulatif des charges

Pour l'année 2022, le montant des charges du budget de l'Etat est arrêté à la somme à quatre-vingt-cinq milliards (85 000 000 000) Ouguiya, et se répartit comme suit :

CHARGES	LFR 2021	LF 2022	VARIATION	
			UM	%
Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	44 023 013 794	45 174 757 703	1 151 743 909	3%
Dette Publique	2 548 510 000	4 000 000 000	1 451 490 000	57%
Don intérêts dette extérieure	1 560 000 000	2 800 000 000	1 240 000 000	79%
Dépenses d'Investissement	28 487 495 598	35 325 242 297	6 837 746 699	24%
Plafond prêts et avances pouvant être consentis	0	0	0	0%
Prises de participations	0	0	0	0%
Comptes d'affectation spéciale	4 940 980 608	4 000 000 000	-940 980 608	-19%
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>80 000 000 000</b>	<b>88 500 000 000</b>	<b>8 500 000 000</b>	<b>11%</b>

**Article 7 : --- équilibre budgétaire.**

L'équilibre général des ressources et des charges pour 2022 s'établit ainsi (en MRU) :

LIBELLE	LFR 2021	LF 2022	Var.	%
<b>Total général des ressources</b>	<b>70 000 000 000</b>	<b>75 000 000 000</b>	<b>5 000 000 000</b>	<b>7%</b>
<b>Recettes totales du budget général</b>	<b>65 059 019 392</b>	<b>71 000 000 000</b>	<b>5 940 980 608</b>	<b>9%</b>
<b>Recettes fiscales</b>	<b>43 263 711 855</b>	<b>49 288 210 000</b>	<b>6 024 498 145</b>	<b>14%</b>
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>17 317 888 413</b>	<b>17 272 090 000</b>	<b>-45 798 413</b>	<b>0%</b>
Recettes de la pêche	8 438 651 997	8 641 800 000	203 148 003	2%
Recettes minières	1 860 505 422	1 968 500 000	107 994 578	6%
Dividendes et redevances des EP	6 661 743 862	6 661 790 000	46 138	0%
<b>Recettes diverses (dette rétrocédée, recettes pétrolières et redevances maritimes)</b>	<b>356 987 132</b>	<b>657 500 000</b>	<b>300 512 868</b>	<b>84%</b>
<b>Recettes en capital</b>	<b>1 983 289 000</b>	<b>1 912 200 000</b>	<b>-71 089 000</b>	<b>-4%</b>
<b>Dons</b>	<b>2 494 130 124</b>	<b>1 870 000 000</b>	<b>-624 130 124</b>	<b>-25%</b>
Projets	1 384 130 124	0	-1 384 130 124	-
Aide budgétaire	1 110 000 000	1 870 000 000	760 000 000	68%
<b>Recettes des Comptes spéciaux</b>	<b>4 940 980 608</b>	<b>4 000 000 000</b>	<b>-940 980 608</b>	<b>-19%</b>
<b>Excédents / Besoins de financement (+,-)</b>	<b>-10 000 000 000</b>	<b>-13 500 000 000</b>	<b>-3 500 000 000</b>	<b>35%</b>
<b>Total général des charges</b>	<b>80 000 000 000</b>	<b>88 500 000 000</b>	<b>8 500 000 000</b>	<b>11%</b>
<b>Dépenses totales du budget général</b>	<b>75 059 019 392</b>	<b>84 500 000 000</b>	<b>9 440 980 608</b>	<b>13%</b>
<b>Dépenses courantes</b>	<b>44 023 013 794</b>	<b>45 174 757 703</b>	<b>1 151 743 909</b>	<b>3%</b>
Salaires et traitements	19 292 542 703	20 000 000 000	707 457 297	4%
Biens et services	11 812 899 427	11 922 543 804	109 644 377	1%
Transferts courants	10 950 958 259	10 852 213 899	-98 744 360	-1%
<b>Intérêts sur la dette publique</b>	<b>2 548 510 000</b>	<b>4 000 000 000</b>	<b>1 451 490 000</b>	<b>57%</b>
Extérieurs	1 560 000 000	2 800 000 000	1 240 000 000	79%
Intérieurs	988 510 000	1 200 000 000	211 490 000	21%
<b>Réserves communes</b>	<b>1 966 613 405</b>	<b>2 400 000 000</b>	<b>433 386 595</b>	<b>22%</b>
<b>Dépenses d'équipement et prêts nets</b>	<b>28 487 495 598</b>	<b>35 325 242 297</b>	<b>6 837 746 699</b>	<b>24%</b>
Investissement financés par extérieur	4 500 000 000	4 500 000 000	0	0%
Investissement financés par intérieur	23 987 495 598	30 825 242 297	6 837 746 699	29%
<b>Dépenses des comptes spéciaux</b>	<b>4 940 980 608</b>	<b>4 000 000 000</b>	<b>-940 980 608</b>	<b>-19%</b>

## Tableau de Financement

<b>LIBELLE</b>	<b>LFR 2021</b>	<b>LF 2022</b>	<b>Var.</b>
Financement global	10 000 000 000,00	13 500 000 000,00	3 500 000 000,00
Financements intérieurs	3 830 000 000,00	19 320 000 000,00	15 850 000 000,00
Compte courant	3 230 000 000,00	19 680 000 000,00	16 450 000 000,00
Financement bancaire	600 000 000,00	-	- 600 000 000,00
BT-Bancaires	-	-	-
Obligations Cautionnées	600 000 000,00		-600 000 000,00
Financement non bancaire	-	-	-
BT-Non-bancaires	-	-	-
Dette rétrocédée BCM-FSD		-360 000 000,00	
Encaisses et autres	-	-	-
Financements extérieurs	6 170 000 000,00	- 5 820 000 000,00	- 11 990 000 000,00
Compte pétrolier net	-	- 180 000 000,00	- 180 000 000,00
Recettes hydrocarbures	-	-180 000 000,00	
Retraits FNRH	-	-	-
Emprunts extérieurs net	6 170 000 000,00	- 5 640 000 000,00	- 11 810 000 000,00
Amortissement de la dette	- 5 500 000 000,00	-10 140 000 000,00	- 4 640 000 000,00
Emprunts nouveaux	4 500 000 000,00	4 500 000 000,00	-
Prêt budgétaire FMI	7 170 000 000,00		- 7 170 000 000,00

**Article 8** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le..... **13 JAN 2022**.....

**Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI**



**Le Premier Ministre**

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**



**Le Ministre des Finances**

**Mohamed Lemine OULD DHEHBY**

